

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Projet de Ville RSA de Sevrans

OBJET : signature d'une convention avec Ginetta LAGANARO, relative à l'animation de séances de sophrologie, pour les bénéficiaires du RSA de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code des marchés publics et notamment son article 28-III,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2014 relative à la demande de cofinancement par le Département de la Seine-Saint-Denis et le Fonds Social Européen du dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA par le Projet de Ville RSA de Sevrans, pour les années 2014-2016,

CONSIDÉRANT le projet 2015 du Projet de Ville RSA validé par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT la proposition de Ginetta LAGANARO d'animer des séances de sophrologie pour des bénéficiaires du RSA,

CONSIDÉRANT l'action financée dans le cadre de la politique de la ville menée depuis 2013 avec Ginetta LAGANARO et le bilan positif sur la remobilisation et le mieux-être des participants à ces ateliers,

CONSIDÉRANT l'action intitulée « Séances de sophrologie et d'estime de soi » déposée dans le cadre du contrat de ville intercommunal 2015 s'inscrivant dans l'action globale proposée par le Projet de Ville RSA intitulée « Actions de mobilisation et de reprise de confiance pour les bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion ».

CONSIDÉRANT la validation du projet lors de la première session du contrat de ville intercommunal 2015 et son financement à hauteur de 2250 € par les crédits État,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention jointe, annexée à la présente avec Ginetta LAGANARO, relative à l'animation de séances de sophrologie, pour les bénéficiaires du RSA de

Sevrans.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que pour l'exécution de cette prestation, la Ville de SEVRAN versera à Ginetta Laganarro la somme globale de **2250 euros TTC (Deux mille deux cent cinquante euros)**, en deux temps :

- premier versement de 1200 euros à l'issue des 8 premières séances
- solde de 1050 euros à la fin de la prestation.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrans, le 13 AOUT 2015

- reçu en préfecture le : 17 AOUT 2015

- publié le : 14/08 au 21/08/15


SEVRANS MAIRE,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Projet de Ville RSA de Sevrans

OBJET : signature d'une convention avec l'association FASOL, relative à l'animation d'ateliers de stratégie par le jeu en bois, pour les bénéficiaires du RSA de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code des marchés publics et notamment son article 28-III,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2014 relative à la demande de cofinancement par le Département de la Seine-Saint-Denis et le Fonds Social Européen du dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA par le Projet de Ville RSA de Sevrans, pour les années 2014-2016,

CONSIDÉRANT le projet 2015 du Projet de Ville RSA validé par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association FASOL d'animer des ateliers de stratégie par le jeu en bois pour des bénéficiaires du RSA,

CONSIDÉRANT l'action expérimentale financée dans le cadre de la politique de la ville menée depuis 2011 avec l'association FASOL et le bilan très positif sur la remobilisation des participants à ces ateliers,

CONSIDÉRANT l'action intitulée « Atelier de stratégie par le jeu en bois » déposée dans le cadre du contrat de ville intercommunal 2015 s'inscrivant dans l'action globale proposée par le Projet de Ville RSA intitulée « Actions de mobilisation et de reprise de confiance pour les bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion ».

CONSIDÉRANT la validation du projet lors de la première session du contrat de ville intercommunal 2015 et son financement à hauteur de 3200€ par les crédits État,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention jointe, annexée à la présente avec l'association FASOL, relative à l'animation d'ateliers de stratégie par le jeu en bois, pour les bénéficiaires

du RSA de Sevrans.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que pour l'exécution de cette prestation, la Ville de SEVRAN versera à l'association FaSol la somme globale de **3200 euros TTC (Trois mille deux cents euros)** en deux temps :

- premier versement de 1600 euros à l'issue des 5 premières séances
- solde de 1600 euros à la fin de la prestation.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

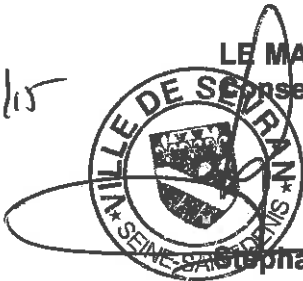
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 AOUT 2015
- publié le : 14/08 au 21/08/15

Fait à Sevrans, le 13 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DEPARTEMENT ARTS PLASTIQUES

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association «Les artistes du Parc Forestier » pour la réalisation d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques,

CONSIDERANT l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec « Les artistes du Parc Forestier » représentée par Madame Yamina Rignault agissant en qualité de Présidente, domiciliée : 3 place Prairial. 93270 Sevrans

ARTICLE 2 : DIT que les ateliers d'arts plastiques se tiendront à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc à Sevrans.

- Tous les lundis de 14h00 à 17h00 en période scolaire) salle Rosa Bonheur
- Tous les jeudis de 18h15 à 21h30 (en période scolaire) salle Rosa Bonheur
- Tous les samedis de 9h00 à 12h30 (en période scolaire) salle Camille Claudel
- Tous les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (en période scolaire)

ARTICLE 3 : DIT que le prêt de la salle à l'Espace François Mauriac se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services et Le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme Yamina RIGNAULT**.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **17 AOUT 2015**
- publié le : **14/08 au 21/08/15**

Fait à Sevrans, le **13 AOUT 2015**

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ENSEIGNEMENT

OBJET : Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec un professeur des écoles

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU L'attribution d'un logement de fonction à Mme BEN ALAYA Sonia, Professeur des Ecoles, à compter du 24 août 2015,

VU La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 17, rue Villa des Prés, Appartement N° 13, à Sevran

CONSIDERANT qu'il convient de signer ladite convention avec Mme BEN ALAYA Sonia, Professeur des écoles, pour l'occupation du logement de type F3 susvisé,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer, avec Mme BEN ALAYA Sonia, Professeur des Ecoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 17, rue Villa des Prés, Appartement 13, à Sevran, et ce, à compter du 24 août 2015.

ARTICLE 2 : **DIT** que la redevance d'occupation est fixée mensuellement à 263,25 euros, hors charges, que cette redevance sera revalorisée tous les ans en fonction de l'arrêté préfectoral annuel fixant l'indemnité représentative de logement des instituteurs et qu'elle sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 24 août 2015.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme BEN ALAYA Sonia, professeur des écoles

Fait à Sevrans, le 21 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 AOUT 2015

- publié le : du 24 au 31/08/2015

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle – CFTPS – pour la formation « Prévention des risques et sécurité pour la licence d'exploitation » du 19 au 23 octobre 2015 au profit de Monsieur Hamid NADOUR, régisseur au Service Culturel

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle – CFTPS – pour la formation « Prévention des risques et sécurité pour la licence d'exploitation » du 19 au 23 octobre 2015 au profit de Monsieur Hamid NADOUR, régisseur au Service Culturel

CONSIDERANT que cette formation s'inscrit dans le parcours de professionnalisation de l'agent

CONSIDERANT que les objectifs de cette formation est d'identifier, d'évaluer, de prévenir et de gérer les risques inhérents à la nature et à l'activité des lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques et dans le spectacle vivant

CONSIDERANT que cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation à la sécurité des spectacles dans le cadre d'une demande de licence ou de son renouvellement

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle – CFTPS – - 92 rue Galliéni – 93177 BAGNOLET Cedex pour la formation « Prévention des risques et sécurité pour la licence d'exploitation » du 19 au 23 octobre 2015 au profit de Monsieur Hamid NADOUR, régisseur au Service Culturel

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 008,00 € TTC € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CFPTS

Fait à Sevrans, le 21 AOUT 2015

Le Maire
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 AOUT 2015
- publié le : 24/08 au 31/08/15

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention de prestations de formation relative à l'utilisation d'échelles et escabeaux – travail en hauteur – avec APAVE pour trois agents de la Direction des Systèmes d'Information le 2 octobre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention de prestations de formation relative à l'utilisation d'échelles et escabeaux – travail en hauteur – avec APAVE pour trois agents de la Direction des Systèmes d'Information le 2 octobre 2015

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention de prestations de formation relative à l'utilisation d'échelles et escabeaux – travail en hauteur – avec APAVE – 17 rue Salneuve – 75854 PARIS Cedex 17 pour trois agents de la Direction des Systèmes d'Information le 2 octobre 2015

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 612 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à APAVE

Fait à Sevrans, le 21 AOUT 2015

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 AOUT 2015

- publié le : 24/08 au 31/08/15

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation Permis C – Code de la route et Sécurité Routière – Epreuve théorique Générale – ETG pour Monsieur Jérôme ROTTIE (Mobilier Urbain) les 19 et 20 novembre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation Permis C – Code de la route et Sécurité Routière – Epreuve théorique Générale – ETG pour Monsieur Jérôme ROTTIE (Mobilier Urbain) les 19 et 20 novembre 2015

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de conduire des véhicules municipaux de catégorie C (poids lourds) supérieur à 7,5 tonnes

CONSIDERANT que cette formation est conclue dans le cadre l'organisation de la formation professionnelle toute au long de la vie

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de formation avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation Permis C – Code de la route et Sécurité Routière – Epreuve théorique Générale – ETG pour Monsieur Jérôme ROTTIE (Mobilier Urbain) les 19 et 20 novembre 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 300 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

Fait à Sevrans, le 21 AOUT 2015

Le Maire
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :


Stéphane GATIGNON

- reçu en préfecture le : 24 AOUT 2015

- publié le : 24/08 au 31/08/15

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Grue auxiliaire de chargement selon R 390 - initiale pour Monsieur Mamadou DIAWARA – agent de la Propreté Urbaine les 5 – 6 et 7 octobre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Grue auxiliaire de chargement selon R 390 – initiale pour Monsieur Mamadou DIAWARA – agent de la Propreté Urbaine les 5 – 6 et 7 octobre 2015

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOURT-DRESLIN COURT relative à la formation CACES Grue auxiliaire de chargement selon R 390 - initiale pour Monsieur Mamadou DIAWARA – agent de la Propreté Urbaine les 5 – 6 et 7 octobre 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 080,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrans, le 21 AOUT 2015

Le Maire,
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 AOUT 2015

- publié le : 24/08 au 31/08/15

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation Permis C de Monsieur Jérôme ROTTIE (Mobilier Urbain) du 30 novembre au 11 décembre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation Permis C de Monsieur Jérôme ROTTIE (Mobilier Urbain) du 30 novembre au 11 décembre 2015

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de conduire des véhicules municipaux de catégorie C (poids lourds) supérieur à 7,5 tonnes

CONSIDERANT que cette formation est conclue dans le cadre l'organisation de la formation professionnelle toute au long de la vie

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de formation avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation Permis C de Monsieur Jérôme ROTTIE (Mobilier Urbain) du 30 novembre au 11 décembre 2015

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 2 264,89 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

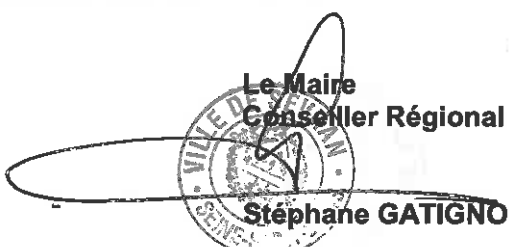
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 AOUT 2015

- publié le : 24/08 au 31/08/15

Fait à Sevrans, le 21 AOUT 2015

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la Formation Initiale Minimale Obligatoire de Transport de Marchandises – FIMO de Monsieur Jérôme ROTTIE (Mobilier Urbain) du 15 février 2016 au 11 mars 2016

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la Formation Initiale Minimale Obligatoire de Transport de Marchandises – FIMO de Monsieur Jérôme ROTTIE (Mobilier Urbain) du 15 février 2016 au 11 mars 2016

CONSIDERANT que cette formation à l'issue de l'obtention du permis C doit permettre à l'agent d'exercer le métier de conducteur routier de marchandises dans le respect de la sécurité et de la réglementation professionnelle en assurant un service de qualité

CONSIDERANT que cette formation est conclue dans le cadre l'organisation de la formation professionnelle toute au long de la vie

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de formation avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la Formation Initiale Minimale Obligatoire de Transport de Marchandises – FIMO de Monsieur Jérôme ROTTIE (Mobilier Urbain) du 15 février 2016 au 11 mars 2016

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 340 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

Fait à Sevrans, le **21 AOUT 2015**



**Le Maire
Conseiller Régional**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

reçu en préfecture le : **24 AOUT 2015**

publié le : **24/08 au 31/08/15**

Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet :

Signature d'une convention avec la société Bell Intone pour la mise en place des animations d'été organisées par la maison de quartier Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs ».

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société Bell Intone représentée par M. Fabrice Loudun, producteur gérant, demeurant au 87 rue de Rochechouart 75009 Paris, n° de SIRET : 499 635 597 00010

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de la soirée concert Heavy Soul avec toute la logistique, qui se déroulera le vendredi 28 août 2015 à 21h place des Erables à Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 4840 € (quatre mille huit cent quarante euros) sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la société Bell Intone;

Fait à Sevrans, le 25 AOUT 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 31 AOUT 2015
- publié le : 26/08 au 2/09/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DEPARTEMENT ARTS PLASTIQUES

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association « Groupe des artistes indépendants sevranaï » pour la réalisation d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques,

CONSIDERANT l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association « Groupe des artistes indépendants sevranaï » représentée par Madame Béatrice Leprince agissant en qualité de Présidente, domiciliée : 2 rue de la campagne. 93270 Sevrans

ARTICLE 2 :

DIT que les ateliers d'arts plastiques se tiendront à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc à Sevrans.

- Tous les mardis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (en période scolaire salle Camille Claudel)
- Tous les jeudis de 09h00 à 12h00 (en période scolaire salle Camille Claudel)
- Tous les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (en période scolaire salle Camille Claudel)

ARTICLE 3 : **DIT** que le prêt de la salle à l'Espace François Mauriac se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services et Le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Béatrice Leprince

Fait à Sevrans, le 25 AOUT 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 31 AOUT 2015
- publié le : 26/08 au 2/09/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation « habilitation électrique - BS/BE - Recyclage » pour huit agents du Centre Technique Municipal – Régie Electricité les 5 et 6 octobre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation pour la formation « habilitation électrique - BS/BE - Recyclage » pour huit agents du Centre Technique Municipal – Régie Electricité les 5 et 6 octobre 2015

CONSIDERANT que cette action permet de maintenir et respecter les prescriptions de sécurité définies par la norme NF C18-510

CONSIDERANT que cette formation concerne le personnel électricien qui a suivi et validé la formation initiale de même nature que celle du recyclage

CONSIDERANT que cette habilitation permet aux agents concernés d'exécuter en sécurité des interventions de mesurage et d'essai, de raccordement simple et de remplacement dans le respect des textes réglementaires

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation « habilitation électrique - BS/BE - Recyclage » pour huit agents du Centre Technique Municipal – Régie Electricité les 5 et 6 octobre 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 380 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrans, le 25 AOUT 2015

Le Maire
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 31 AOUT 2015
- publié le : 26/8 au 2/9/15

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : NOMINATION D'UN HUISSIER EN VUE DE DRESSER UN CONSTAT D'OCCUPATION DES LIEUX ET DE RELEVER L'IDENTITE DES OCCUPANTS DU LOGEMENT DE FONCTION ATTRIBUE A M. CHALI ABDELKADER, SIS AU 17 VILLA DES PRES A SEVRAN.

**SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE –
24 AVENUE DUMONT – 93604 AULNAY SOUS BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment en son articles 28 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT la nécessité de dresser un constat d'occupation des lieux et de relever l'identité des occupants du logement de fonction attribué à M.CHALI Abdelkader, sis 17 Villa des Prés – 93270 Sevrans – appartement n°6, afin d'engager la procédure de son d'expulsion.

CONSIDERANT qu'il convient de mandater un huissier pour faire constater cette situation ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de désigner la SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE – 24 AVENUE DUMONT – 93604 AULNAY SOUS BOIS, afin de constater l'état d'occupation des lieux et de relever l'identité des occupants du logement de fonction attribué à M.CHALI Abdelkader, sis 17 Villa des Prés – 93270 Sevrans – appartement n°6, afin d'engager la procédure de son d'expulsion ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 31 AOUT 2015
- publié le : 28/08 au 04/09/15

Fait à Sevrans, le 27 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention de formation avec la société APAVE pour la formation de recyclage CACES Plates-formes élévatrices Mobiles de Personnes – PEMP – catégorie R386 catégorie 1B et et 3 B au profit de Monsieur Didier FOSSE les 5 et 6 novembre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention de formation avec la société APAVE pour la formation de recyclage CACES Plates-formes élévatrices Mobiles de Personnes – PEMP – catégorie R386 catégorie 1B et et 3 B au profit de Monsieur Didier FOSSE les 5 et 6 novembre 2015

CONSIDERANT que l'agent a suivi cette formation en 2010 et que la réglementation en vigueur prévoit une formation de recyclage tous les 5 ans pour maintenir la validité du certificat de conduite

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de formation avec la société APAVE – 17 rue Salneuve – 75854 PARIS Cedex 17 pour la formation de recyclage CACES Plates-formes élévatrices Mobiles de Personnes – PEMP – catégorie R386 catégorie 1B et et 3 B au profit de Monsieur Didier FOSSE les 5 et 6 novembre 2015

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 900 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à APAVE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 31 AOUT 2015

- publié le : 28/8 au 4/9/15

Fait à Sevrans, le 27 AOUT 2015

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

OBJET : Signature d'un contrat avec l'association "LE CIEL AUSSI" pour la mise en place d'une animation musicale ayant pour objet un concert de jazz

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de la maison de quartier Rougemont : «confirmer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants et privilégier la création de liens entre les parents et les enfants.»

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec L'association LE CIEL AUSSI, ayant son siège social 54, rue de la Croix Saint-Joseph 57155 Marly (n° Siret 439 876 186 00016) et représentée par Daniel Mithouard, président de l'association, relative à la mise en place d'une animation musicale ayant pour objet un concert de jazz aux abords de l'espace se situant entre les rues Pierre Brossolette- Allée Degas et Allée Corot le 31 juillet 2015

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la dépense correspondante d'un montant total de **500 euros TTC (cinq cents euros)** fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif et sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Daniel Mithouard, président de l'association

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 31 AOUT 2015
- publié le : 28/8 au 4/9/15

Fait à Sevran, le 27 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec l'association « DECADE » pour l'organisation d'ateliers auprès de plusieurs classes de Sevrans ainsi que d'un groupe d'enfants dans le cadre périscolaire et d'un groupe enfants/parents en liaison avec un spectacle musical intitulé « Une Heure au Ciel » qui se dérouleront les mardi 24 et mercredi 25 novembre 2015 à Sevrans (mardi : de 13h30 à 15h30 et de 16h30 à 18h – mercredi : de 9h à 11h30 et de 13h30 à 17h).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle Jeune Public 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec l'association « DECADE », représentée par Monsieur Guy Tarrieu, en sa qualité de Président, pour l'organisation d'ateliers auprès de plusieurs classes de Sevrans ainsi que d'un groupe d'enfants dans le cadre périscolaire et d'un groupe enfants/parents en liaison avec le spectacle musical intitulé « Une Heure au Ciel » qui se dérouleront les mardi 24 et mercredi 25 novembre 2015 à Sevrans (mardi : de 13h30 à 15h30 et de 16h30 à 18h – mercredi : de 9h à 11h30 et de 13h30 à 17h).

licences d'entrepreneurs de spectacles : 2-124154 et 3-124155

Adresse de correspondance : 1A, place des Orphelins – 67000 Strasbourg

SIRET : 398 304 964 00016 – Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 719,50 euros HT (sept cent dix-neuf euros et cinquante centimes) soit **863,40 euros TTC** (huit cent soixante-trois euros et quarante centimes toutes taxes comprises – TVA à 20 %) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de l'association « DECADE », sur présentation d'une facture et d'un RIB se répartissant comme suit :

- ateliers : 756 euros TTC (sept cent cinquante-six euros toutes taxes comprises)
- défraiements : 107,40 euros TTC (cent sept euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les frais d'hébergement du mardi 24 novembre au soir au jeudi 26 novembre 2015 au matin soit 2 nuitées ainsi que les frais de transport SNCF sur présentation des titres de transport originaux pour un aller retour Strasbourg/Sevrans et 5 billets RATP Aulnay/Sevrans.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Guy Tarrieu, en sa qualité de Président.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 SEP. 2015
- publié le : 02/09 au 08/09/15

Fait à Sevrans, le 31 AOUT 2015

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


Stéphane Blanchet

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession du cycle de lecture avec la compagnie « Le Château de Fable » pour l'organisation d'une représentation d'une lecture intitulée « Talking Heads – Un lit parmi les lentilles & Une femme de lettres d'Alan Bennett » qui aura lieu le 25 septembre 2015 à 10h00 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle Jeune Public 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec la « Compagnie Le Château de Fable », représentée par Madame Liliane Hellas, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation d'une représentation d'une lecture intitulée « Talking Heads – Un lit parmi les lentilles & Une femme de lettres d'Alan Bennett » qui aura lieu le 25 septembre 2015 à 10h00 à l'Espace François Mauriac.

Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1066248

Adresse de correspondance : C/O Liliane Hellas – 35, rue Cler – 75007 Paris

SIRET : 328 677 760 00030 – Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 380 euros HT (trois cent quatre vingts euros hors taxes) soit **400,90 euros TTC** (quatre cents euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de la compagnie « Le Château de Fable » à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Liliane Hellas, en sa qualité de Présidente.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 SEP. 2015
- publié le : 01/09 au 08/09/15

Fait à Sevrans, le 31 AOUT 2015

Pour le maire empêché,

Premier Adjoint au Maire




Stéphane Blanchet

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec l'association « DECADE » pour l'organisation de trois représentations d'un spectacle intitulé « Cie Tartine Reverdy Une Heure au Ciel ! » qui auront lieu le mardi 3 mai 2016 à 14h00 et 19h30 et le mercredi 04 mai 2016 à 9h30 à la Salle des Fêtes ainsi que 3 journées ateliers les 10, 11 et 12 février 2016.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec l'association « DECADE », représentée par Monsieur Guy Tarrieu, en sa qualité de Président pour l'organisation de trois représentations d'un spectacle intitulé « Cie Tartine Reverdy Une Heure au Ciel ! » qui auront lieu le mardi 3 mai 2016 à 14h00 et 19h30 et le mercredi 04 mai 2016 à 9h30 à la Salle des Fêtes ainsi que trois journées ateliers les 10, 11 et 12 février 2016.

licences d'entrepreneurs de spectacles : 2-124154 et 3-124155

Adresse de correspondance : 1A, place des Orphelins – 67000 Strasbourg

SIRET : 398 304 964 00016 – Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 10 855,90 euros HT (dix mille huit cent cinquante-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes hors taxes) soit **11 452,97 euros TTC** (onze mille quatre cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-dix-sept centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de l'association « DECADE », sur présentation de factures et d'un RIB se répartissant comme suit :

- prix de cession : 8 440 euros TTC (huit mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises)
- 3 journées ateliers : 1 329,30 euros TTC (mille trois cent vingt-neuf euros et trente centimes toutes taxes comprises)
- défraiements (hôtel, repas, transport) : 1 683,67 euros TTC (mille six cent quatre-vingt-trois euros et soixante-sept centimes toutes taxes comprises)

Le règlement s'effectuera selon le calendrier suivant :

- acompte de 50 % au 10 janvier 2016 : **5 726,48 euros TTC** (cinq mille sept cent vingt-six euros et quarante-huit centimes toutes taxes comprises)
- solde à l'issue de la dernière représentation : **5 726,48 euros TTC** (cinq mille sept cent vingt-six euros et quarante-huit centimes toutes taxes comprises)

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Guy Tarrieu, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 31 AOUT 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 SEP. 2015
- publié le : 01/09 au 08/09/15

Pour le maire empêché,

Premier Adjoint au Maire



Stéphane Blanchet